

Novembre 1987

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1988)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3
novembre
1987

Loi concernant l'amélioration de l'offre de logements (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹ Inchangé.

² (nouveau) Le Conseil-exécutif statue souverainement sur l'octroi des prestations cantonales.

Art. 6 ¹ Les engagements relatifs aux mesures prises en vertu de la présente loi ne doivent pas dépasser 10 millions de francs au total par année.

² Le montant des engagements pour les diverses mesures prises par voie de décret doit être limité par année ou pour le temps que dure la mesure.

³ (nouveau) L'Office cantonal du logement veille par un contrôle continu des crédits que la limite fixée par la loi ne soit pas dépassée.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 3 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schwab*

le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

Mesures en
particulier,
conditions,
compétence

Limite des
engagements

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 avril 1988

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi concernant l'amélioration de l'offre de logements (modification)

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1998 du 3 mai 1988:
entrée en vigueur le 1^{er} juin 1988

9
novembre
1987

Loi sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

La loi du 10 avril 1978 sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne est modifiée comme suit:

A. Dispositions générales

Principe

Article premier ¹ La présente loi définit les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne.

² Elle règle l'exercice de ces droits, les autres activités ainsi que l'organisation de la collectivité de droit public appelée à représenter les populations concernées.

2. De la
population
d'expression
française
du district
bilingue
de Bienne

Art. 3 La coopération de la population d'expression française du district bilingue de Bienne concerne les questions relatives à la langue et à la culture.

Exercice
des droits
de coopération

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Par ailleurs, la population du Jura bernois et la population d'expression française du district bilingue de Bienne exercent leurs droits par l'intermédiaire des représentants élus conformément aux dispositions de la présente loi.

³ Inchangé.

B. La Fédération des communes

I. Bases

Composition

Art. 5 Les communes municipales et mixtes des districts de Courtelary, Moutier, La Neuveville et Bienne constituent, de par la loi, la Fédération des communes.

Attributions

Art. 5a (nouveau) ¹ La Fédération des communes exerce les droits de coopération de la présente loi.

² Constituent en outre les attributions de la Fédération des communes:

a les activités servant à aider les communes dans l'accomplissement de leurs tâches,

b les activités d'intérêt régional qui ne sont pas réservées au canton et qui ne constituent pas des attributions essentielles des communes, telles qu'elles sont spécifiées dans le règlement d'organisation,

c les activités que lui confient des communes ou le canton.

³ La Fédération des communes peut apporter son soutien à une radio locale dans le Jura bernois.

⁴ Les communes de Bienne et d'Evilard participent à l'exercice des droits de coopération dans les domaines de la langue et de la culture. Elles peuvent participer aux autres activités de la Fédération des communes avec l'accord de celle-ci.

Droit applicable

Art. 6 ¹ La Fédération des communes fixe son organisation et détermine son siège dans son règlement d'organisation.

² A défaut de prescriptions dans la présente loi ou dans le règlement d'organisation, les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.

Organes

Art. 7 ¹ Les organes de la Fédération des communes sont l'Assemblée régionale, le Conseil régional et l'Organe de contrôle.

² Le règlement d'organisation peut prévoir des commissions et d'autres organes.

II. L'Assemblée régionale

Composition

Art. 8 L'Assemblée régionale se compose

a de délégués des communes du Jura bernois et du district de Bienne, à raison d'un délégué par 2000 habitants ou tranche de 2000 habitants, les communes du district de Bienne étant prises en considération à raison de leur population d'expression française;

b des députés au Grand Conseil élus dans le Jura bernois, ainsi que des députés d'expression française élus dans le district de Bienne.

Art. 9 Abrogé.

Art. 10 Abrogé.

Election

Art. 11 ¹ Pour autant que le règlement communal n'en dispose pas autrement, l'élection des délégués est du ressort de l'assemblée communale ou du législatif communal.

² L'autorité d'élection peut désigner des suppléants. Les délégués suppléants sont substitués de plein droit aux délégués titulaires chaque fois que ceux-ci sont empêchés d'exercer leur fonction. La désignation des suppléants a lieu en même temps que celle des titulaires, et pour la même période.

Art. 12 Abrogé.

Eligibilité

Art. 13 ¹ Un délégué au moins de chaque commune (sans Bienne et Evilard), ainsi que son suppléant, doivent être membres du conseil municipal.

² Est en outre éligible, dans chaque commune disposant de plus d'un siège, toute personne domiciliée dans cette commune et y jouissant du droit de vote en matière cantonale.

Art. 14 Abrogé.

Période
de fonction.
Convocation

Art. 15 ¹ Les membres de l'Assemblée régionale sont élus pour une période de quatre ans. Le règlement d'organisation de la Fédération fixe le début de la période.

² En cas de vacance, une élection complémentaire a lieu pour la fin de la période en cours.

³ Après un renouvellement intégral, le préfet du siège de la Fédération des communes convoque l'Assemblée régionale à sa première séance. Dans tous les autres cas, c'est le président qui convoque aux séances.

Jetons
de présence
et indemnités

Art. 16 Les jetons de présence et les indemnités accordés aux membres de l'Assemblée ne doivent pas dépasser les montants alloués aux membres des commissions cantonales.

Tâches

Art. 17 ¹ L'Assemblée régionale, en tant qu'organe suprême de la Fédération des communes

a édicte le règlement d'organisation et se donne un règlement interne;

b procède aux élections qui sont de son ressort conformément à la présente loi (art. 18) et au règlement d'organisation; pour l'élection du Conseil, de même que pour celle du président et du vice-président de la Fédération, les propositions doivent être communiquées à l'Assemblée dix jours avant la séance;

c à *e* inchangées;

f approuve les conventions conclues par la Fédération des communes, et

g exerce les autres activités qui lui sont conférées.

² Le règlement d'organisation peut prévoir que si les délais l'exigent, le Conseil est compétent pour formuler le préavis au sens du 1^{er} alinéa, lettre c. Le Conseil informe l'Assemblée lors de sa prochaine séance.

³ Toute commune peut faire des propositions à l'Assemblée. Le règlement d'organisation prévoit les dispositions de détail.

Décisions **Art. 17a** (nouveau) ¹ Les décisions de l'Assemblée régionale sont prises à la majorité des votants.

² Il est procédé selon la règle de la double majorité des délégués des communes d'une part, et des députés d'autre part, pour les décisions tendant à modifier le règlement d'organisation.

³ Pour les préavis fournis en application de l'article 2, 1^{er} et 2^e alinéas de la présente loi, les délégués des communes et les députés sont appelés à voter séparément si la majorité des députés ou des délégués des communes présents le demande. Le résultat de ces votes est communiqué au Conseil-exécutif.

⁴ Le règlement interne régit les autres modalités de la procédure de décision.

III. Conseil régional

Composition **Art. 18** L'Assemblée régionale élit un Conseil. Le règlement d'organisation prévoit les dispositions de détail.

Tâches **Art. 19** Le Conseil régional représente la Fédération des communes à l'extérieur et traite toutes les affaires qui, en vertu de la présente loi ou du règlement d'organisation, ne sont pas réservées à l'Assemblée ou à un autre organe de la Fédération des communes.

IV. Financement

Frais découlant de la coopération **Art. 20** ¹ Les frais qui découlent de l'exercice des droits de coopération sont supportés pour moitié par l'Etat, pour quatre dixièmes par la Fédération des communes sans les communes du district de Bienne et pour un dixième par les communes du district de Bienne.

² La part imputable au Jura bernois (4/10) est répartie entre les communes en fonction de leur capacité contributive absolue, celle imputable aux communes de Bienne et d'Evilard (1/10) en fonction de leur capacité contributive absolue et du chiffre de leur population d'expression française.

³ Abrogé.

Frais pour les
autres tâches
et attributions

Art. 20a (nouveau) ¹ La Fédération des communes règle le financement des autres tâches conformément aux actes législatifs fédéraux et cantonaux en vigueur, d'entente avec le Conseil-exécutif.

² Le canton peut participer au financement des activités prévues à l'article 5a, 2^e et 3^e alinéas.

V. Surveillance et voies de droit

Surveillance
générale

Art. 21 La surveillance générale est exercée par le préfet du siège de la Fédération des communes.

Règlement
d'organisation

Art. 22 Le règlement d'organisation de la Fédération des communes requiert l'approbation du Conseil-exécutif.

Voies de droit

Art. 24 ¹ Les recours contre l'élection des délégués sont tranchés par le préfet compétent à raison du lieu.

² Les recours contre les décisions prises par les organes de la Fédération des communes sont tranchés par le préfet du siège de la Fédération.

³ Inchangé.

C. Dispositions transitoires et finales

Art. 25 ¹ Le mandat des membres de l'Assemblée des délégués réélus ou élus en octobre 1987 s'achève à la fin de 1988 au plus tard.

² La durée du premier mandat de l'Assemblée régionale devant être désignée conformément à la présente loi, est fixée par le règlement d'organisation; le mandat s'achèvera au plus tard en 1992.

Art. 26 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 9 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 avril 1988

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne (modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2367 du 1^{er} juin 1988:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1988

Loi sur les finances de l'Etat de Berne (Loi sur les finances, LFE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Champ d'application

Article premier Les dispositions de la présente loi régissent la gestion des finances de l'administration cantonale, y compris ses propres établissements non autonomes, c'est-à-dire en particulier le plan financier, le budget, le compte d'Etat et les crédits.

II. Principes de la gestion financière

Art. 2 ¹ Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif gèrent les finances de l'Etat selon les principes de la légalité, de l'emploi économe et rentable des fonds, du paiement par l'utilisateur et de la non-affectation des impôts principaux. L'art. 91, 3^e al. de la Constitution cantonale est réservé.

² Toute dépense suppose une base légale suffisante, un crédit budgétaire et une autorisation émanant de l'organe compétent en matière financière.

³ Le compte de fonctionnement doit être équilibré à moyen terme.

⁴ L'autorité qui élabore un acte législatif doit apprécier les répercussions financières de cet acte et proposer les moyens nécessaires à la couverture des dépenses.

Art. 3 ¹ La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, des patrimoines administratif et financier et des dettes. Le plan financier, le budget, le compte d'Etat, le contrôle des crédits d'engagement et la statistique financière sont établis dans ce but.

² La comptabilité est établie selon les principes suivants: annualité, clarté, universalité et antériorité du vote du budget; l'inscription des montants figurant au budget est soumise aux principes suivants: produit brut, échéance, spécialités qualitative, quantitative et temporelle (principe du détail).

Principes
généraux

Principes de la
comptabilité

III. Structures de la comptabilité

Compte d'Etat

Art. 4 Le compte d'Etat se compose du bilan, qui est subdivisé en actifs et en passifs, et du compte administratif, qui comprend le compte de fonctionnement et le compte des investissements.

Actif

Art. 5 ¹ L'actif comprend les patrimoines financier et administratif, les avances aux fonds et, le cas échéant, le découvert.

² Les actifs figurent au bilan pour un montant inférieur ou égal à leur prix d'achat ou de revient, compte tenu de réévaluations raisonnables.

³ Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques, c'est-à-dire en particulier les investissements et les subventions aux investissements.

⁴ Le patrimoine financier comprend les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

⁵ Le découvert est l'excédent des fonds de tiers et des engagements pris envers les fonds sur les patrimoines financier et administratif.

Passif

Art. 6 ¹ Le passif comprend les fonds de tiers, les engagements envers les fonds et, le cas échéant, la fortune nette.

² Les fonds de tiers (capitaux de tiers) sont constitués par la dette publique, les provisions et les passifs transitoires.

³ La fortune nette est constituée par la part du patrimoine qui dépasse le montant total des engagements.

Compte administratif

Art. 7 ¹ Le compte administratif comprend le compte de fonctionnement et le compte des investissements; on y enregistre les dépenses et les recettes nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques.

² Sont appelées dépenses les affectations du patrimoine financier à l'accomplissement des tâches publiques.

³ Les recettes proviennent:

a des opérations financières qui augmentent la fortune nette ou diminuent le découvert;

b de la cession de biens du patrimoine administratif;

c des prestations de tiers pour la constitution de biens du patrimoine administratif.

Compte de fonctionnement

Art. 8 Le compte de fonctionnement comprend, pour une année civile, les charges et les revenus qui modifient la fortune nette ou le découvert.

Compte des investissements

Art. 9 Le compte des investissements comprend les opérations financières qui créent des biens propres ou subventionnés dont la valeur est importante et dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années, ce qui modifie la situation du patrimoine administratif.

Financements spéciaux par des fonds

Art. 10 ¹ Les financements spéciaux par des fonds sont des moyens financiers affectés par la loi à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

² Les attributions aux fonds ne doivent dépasser ni les recettes affectées à des buts déterminés, ni les montants inscrits au budget ou fixés par la loi.

³ Les engagements envers les fonds doivent porter intérêt, lorsqu'une loi ou un décret en disposent ainsi.

⁴ Les avances octroyées aux fonds à charge du compte de fonctionnement ne sont autorisées que lorsque les recettes affectées à des buts déterminés ne suffisent pas, momentanément, à couvrir les charges; ces avances doivent porter intérêt.

Engagements conditionnels

Art. 11 Les cautions et autres garanties, de même que les constitutions de gages en faveur de tiers, sont indiquées en annexe au compte administratif.

Imputations internes

Art. 12 ¹ Les imputations internes sont des facturations de prestations effectuées entre divisions administratives.

² Les imputations internes sont recommandées pour obtenir une facturation plus précise envers les tiers et envers les fonds, pour assurer une gestion plus économique de l'accomplissement des tâches ou pour garantir la comparabilité entre les comptes.

Comptabilité analytique

Art. 13 ¹ Si une comptabilité analytique s'avère utile pour déterminer des taxes relatives à certaines prestations ou pour assurer une gestion économique, il est possible de tenir une comptabilité complémentaire dans ce but.

² Pour les propres établissements non autonomes, il convient d'ajouter au budget et aux comptes les investissements et leur financement.

Amortissements sur le patrimoine administratif

Art. 14 ¹ Les biens du patrimoine administratif sont amortis selon le principe d'un autofinancement approprié des dépenses d'investissement. L'amortissement est effectué sur la valeur résiduelle des dépenses.

² Les prêts et les participations du patrimoine administratif sont amortis selon les principes commerciaux.

³ Sont réservées les dispositions spéciales concernant les amortissements des établissements.

Amortissements supplémentaires

Art. 15 ¹ Des amortissements supplémentaires sur le patrimoine administratif sont possibles pour autant que la situation financière et conjoncturelle le permette.

² Les amortissements supplémentaires doivent figurer au budget.

Amortissements du découvert

Art. 16 Le découvert doit être amorti à moyen terme en tenant compte de la situation conjoncturelle.

IV. Crédits

Crédit d'engagement

Art. 17 ¹ Un crédit d'engagement donne l'autorisation de prendre, pour un objectif visé et jusqu'à concurrence d'un montant déterminé, des engagements entraînant des paiements au-delà de l'année du budget.

² Les crédits d'engagement doivent être demandés notamment pour les investissements, pour les subventions d'investissement, pour les subventions non périodiques à l'exploitation, ainsi que pour les obligations conditionnelles.

³ Les crédits d'engagement sont autorisés sous forme de crédits d'ouvrage, de crédits-cadre ou de crédits complémentaires et ils sont valables comme autorisation de dépense.

Compétences

Art. 18 ¹ Le Grand Conseil fixe périodiquement le montant maximal octroyé par année pour des crédits d'engagement.

² Dans chaque cas particulier, les crédits d'engagement sont octroyés par le Conseil-exécutif sous réserve des compétences financières du Grand Conseil et du peuple.

³ Un crédit d'engagement net peut être demandé lorsque les contributions de tiers sont garanties en principe et quant à leur montant et lorsque ledit crédit est octroyé sous réserve de prestations déterminées de tiers.

Procédure

Art. 19 ¹ Les tranches de dépenses figurent au budget annuel selon le principe du produit brut.

² Le crédit d'engagement est bouclé lorsque le projet est terminé.

³ Le bénéficiaire d'un crédit d'engagement contrôle la situation du crédit octroyé, sa répartition en crédits d'ouvrage et en crédits budgétaires ainsi que son utilisation.

⁴ Un crédit d'engagement qui n'est pas utilisé est périmé dès que son but est atteint ou abandonné. Le Grand Conseil peut annuler

tout crédit d'engagement non utilisé qu'il avait approuvé et, pour des motifs importants, un crédit d'engagement approuvé par le peuple. Dans les autres cas, c'est le Conseil-exécutif qui est compétent.

Crédit d'ouvrage **Art. 20** Un crédit d'ouvrage est un crédit d'engagement pour un seul projet.

Crédit-cadre **Art. 21** ¹ Un crédit-cadre est un crédit d'engagement, limité dans le temps, pour un programme.

² La décision sur un crédit-cadre précise l'organe compétent pour décider de son utilisation et pour prolonger la durée du crédit-cadre.

³ Il convient de rendre compte chaque année de l'utilisation des crédits-cadre dans le compte d'Etat.

Crédit complémentaire **Art. 22** ¹ Un crédit complémentaire doit être demandé si, avant ou pendant la mise en oeuvre du projet prévu, le crédit d'engagement qui avait été accordé s'avère insuffisant.

² De nouveaux engagements ne peuvent être pris que si le crédit complémentaire a été accordé. La compétence en matière financière dépend du montant du crédit complémentaire.

³ Si un crédit d'engagement contient une clause d'indexation des prix, les dépenses additionnelles liées au renchérissement sont approuvées en même temps que le budget.

Dépassement de crédit d'engagement **Art. 23** Si la demande d'un crédit complémentaire avant son engagement n'est possible qu'avec des conséquences dommageables importantes, le Conseil-exécutif doit informer sans délai le Grand Conseil des dépenses additionnelles escomptées, pour autant que la dépense totale dépasse la limite du référendum facultatif.

Crédit budgétaire **Art. 24** Un crédit budgétaire donne au Conseil-exécutif l'autorisation de dépenser, pour un but précis, une somme déterminée du compte administratif, sous réserve toutefois des compétences financières du Grand Conseil et du peuple. Les crédits budgétaires non utilisés sont périmés à la clôture de l'exercice.

Crédit supplémentaire **Art. 25** ¹ Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé.

² Les crédits supplémentaires présentés dans des annexes au budget sont approuvés par le Grand Conseil.

³ Le Conseil-exécutif peut néanmoins, dans la mesure où il n'outrepasse pas les compétences en matière financière que lui confère la Constitution, dépasser un crédit budgétaire

- a* d'une somme pouvant représenter jusqu'à 20 pour cent du montant initialement octroyé pour ledit crédit, ou
- b* si la demande d'un crédit supplémentaire devant le Grand Conseil n'était possible qu'au prix de conséquences dommageables importantes.

⁴ Le Grand Conseil approuve les dépassements de crédits autorisés par le Conseil-exécutif au moment de la présentation des comptes.

V. Plan financier, budget et présentation des comptes

Plan financier

Art. 26 ¹ Le Conseil-exécutif établit un plan financier pluriannuel et le met à jour chaque année, conformément au principe de la planification financière continue.

² Le plan financier comprend:

- a* une récapitulation des charges et des revenus du compte de fonctionnement,
- b* une vue d'ensemble des investissements,
- c* une estimation des besoins financiers et des possibilités de financement et
- d* une prévision de l'évolution de la fortune et de l'endettement.

³ Le Conseil-exécutif adresse le plan financier au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance.

Budget

Art. 27 ¹ Le budget constitue en particulier la base sur laquelle sera examiné le compte administratif. Sa structure est calquée sur celle de l'administration et du plan comptable du compte administratif.

² Le budget est établi d'après le plan financier; il fait l'objet d'un commentaire et comprend les tableaux d'ensemble sous forme de statistiques consolidées. Des écarts importants par rapport au budget établi l'année précédente ou par rapport au plan financier doivent être justifiés.

³ Si la situation économique l'exige, un budget complémentaire peut être présenté.

⁴ Le Grand Conseil traite du budget au plus tard en novembre de l'exercice précédent.

⁵ Si le Grand Conseil n'approuve pas le budget, le Conseil-exécutif en présente un nouveau lors de la session suivante du Grand Conseil; le Conseil-exécutif est autorisé, jusqu'à l'approbation du budget, à engager les dépenses indispensables aux activités administratives.

⁶ Des dépenses prévisibles mais dépourvues de bases légales au moment où le budget est établi peuvent être inscrites au budget au

titre de crédits bloqués jusqu'à l'entrée en vigueur de la base légale y relative.

Présentation
des comptes

Art. 28 ¹ Le Grand Conseil traite du compte d'Etat au plus tard en septembre de l'exercice suivant. Le compte d'Etat doit être rédigé assez tôt afin que les organes chargés de le préavisier (Contrôle des finances et commission parlementaire) disposent d'au moins deux mois pour l'examiner.

² Le compte administratif doit, en vue de la présentation des comptes, avoir la même structure que le budget.

³ Le compte administratif doit être complété par:

- a* le bilan,
- b* la liste des dépassements de crédits budgétaires autorisés par le Conseil-exécutif,
- c* la liste des engagements conditionnels,
- d* les comptes des legs et des fondations non autonomes,
- e* la liste des crédits d'engagement utilisés et des crédits d'engagement encore disponibles ainsi que la liste des crédits bouclés avec, le cas échéant, la justification des écarts,
- f* le registre d'utilisation des crédits-cadre,
- g* la situation des modes de financement pour l'ensemble des opérations financières et
- h* la classification fonctionnelle des dépenses.

VI. Autorités compétentes

Grand Conseil

Art. 29 ¹ Le Grand Conseil a la compétence

- a* d'approuver le budget et le compte d'Etat et d'en donner décharge au Conseil-exécutif,
- b* d'approuver les crédits supplémentaires,
- c* d'approuver les crédits d'engagement et les dépenses, pour autant qu'il n'outrepasse pas les limites de la compétence financière à lui conférée par la Constitution.

² Tout député qui le souhaite a le droit de consulter la récapitulation détaillée de tous les postes du budget et du Compte d'Etat.

Conseil-exécutif

Art. 30 ¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour, notamment

- a* adopter le budget et le compte d'Etat à l'intention du Grand Conseil;
- b* demander les crédits supplémentaires;
- c* dresser le plan financier;
- d* autoriser les dépenses prévues au budget, sous réserve toutefois des compétences financières dont disposent, en vertu de la Constitution, le Grand Conseil et le peuple;

- e* approuver, dans les cas prévus par la présente loi, des dépassements de crédits budgétaires;
- f* transférer des éléments du patrimoine administratif au patrimoine financier, et pour
- g* décider de l'affectation des moyens empruntés à long terme dans le cadre des emprunts approuvés par le peuple.

² Le Conseil-exécutif exerce la haute autorité sur les finances de l'Etat de Berne; il lui incombe en outre d'organiser la coopération avec les communes, avec les autres cantons et avec la Confédération.

Directions

Art. 31 ¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer une partie de ses compétences en matière de dépenses aux Directions ou à d'autres divisions administratives.

² Celles-ci sont responsables, dans leur domaine, des finances et de la comptabilité.

Direction
des finances

Art. 32 La Direction des finances est compétente notamment pour:

- a* diriger et coordonner l'Administration des finances;
- b* organiser la comptabilité et conserver les pièces comptables;
- c* élaborer des directives concernant l'Administration des finances;
- d* proposer le plan financier, le budget et le compte d'Etat;
- e* examiner au préalable, sous l'angle financier, des projets d'actes législatifs, d'arrêtés et de contrats;
- f* remettre un corapport sur toutes les affaires du Conseil-exécutif qui ont trait aux finances de l'Etat;
- g* tenir la comptabilité et la trésorerie;
- h* obtenir des moyens à court terme;
- i* lancer des emprunts à long terme;
- k* gérer et placer de manière sûre et économique le patrimoine, y compris la fortune des fonds;
- l* établir la statistique financière, et
- m* autoriser et contrôler les comptabilités tenues par les établissements non autonomes ainsi que les comptabilités analytiques. Les compétences du Contrôle des finances sont réservées.

Divisions
administratives

Art. 33 Les divisions administratives sont tenues de

- a* faire un usage économe et rentable des crédits et des éléments de patrimoine qui sont mis à leur disposition;
- b* faire valoir, en temps utile, les créances de l'Etat à l'égard de tiers;
- c* contrôler les crédits d'engagement et les crédits budgétaires et tenir, conformément aux prescriptions, les autres livres et les inventaires, et

d préparer les pièces comptables et les décomptes pour la gestion financière.

Procédure

Art. 34 ¹ Si, dans un cas particulier, le Conseil-exécutif n'en dispose pas différemment, l'Etat est représenté dans les procès par les organes ou les mandataires de la Direction dont le champ d'activité est touché par l'objet du litige.

² L'acceptation d'une transaction et le désistement nécessitent l'approbation, dans le cadre de sa compétence financière, de la Direction compétente. Pour les montants plus importants, c'est le Conseil-exécutif qui statue souverainement.

Acquisition de biens-fonds

Art. 35 L'Etat n'acquiert de biens-fonds que si une telle acquisition est utilisée dans un but d'intérêt public ou pour la sauvegarde d'un intérêt public.

VII. Emoluments et indemnités

Principe

Art. 36 ¹ Les autorités administratives et les tribunaux perçoivent des émoluments pour leurs opérations, à moins qu'une disposition légale particulière ne prescrive l'exemption d'émoluments.

² Ces émoluments se calculent, dans les limites des tarifs en vigueur, en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération, ainsi que de la situation économique de celui qui est tenu de payer un émolument.

³ Les débours ne sont pas compris dans les émoluments.

Compétence pour édicter des tarifs:
a Grand Conseil

Art. 37 Le Grand Conseil a la compétence d'édicter les tarifs des émoluments

a des tribunaux civils,

b des tribunaux pénaux,

c du Tribunal administratif et des assurances,

d pour les affaires du Grand Conseil et du Conseil-exécutif qui relèvent de l'administration ou de la justice administrative.

b Conseil-exécutif

Art. 38 Le Conseil-exécutif a la compétence d'édicter les autres tarifs des émoluments, en particulier,

a pour les affaires que traitent la Commission des recours en matière fiscale, ainsi que d'autres autorités de la justice administrative,

b pour les affaires qui relèvent de l'administration et de la justice administrative et qui sont du ressort des Directions du Conseil-exécutif et de leurs sections,

c pour les affaires qui relèvent de l'administration et de la justice administrative et qui sont du ressort des préfets,

d pour la juridiction applicable aux mineurs délinquants.

Emoluments de l'administration **Art. 39** Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont la faculté d'arrêter des dispositions concernant l'assujettissement aux émoluments, la garantie, la répétition, la perception supplémentaire, la remise et la perception d'émoluments.

Emoluments de justice **Art. 40** ¹ Les codes de procédure s'appliquent aux émoluments de justice.

² Faute de telles dispositions sont applicables les prescriptions de la loi sur la justice administrative.

Priorité sur la loi **Art. 41** Dès leur entrée en vigueur, les tarifs d'émoluments abrogeront les dispositions légales contraires.

Fonctionnaires **Art. 42** Les fonctionnaires qui utilisent des installations appartenant à l'Etat pour des buts privés, en particulier pour l'obtention d'un revenu accessoire, verseront pour cela une indemnité suffisant à couvrir les frais que fixera le Conseil-exécutif.

VIII. Dispositions transitoires

Forêts **Art. 43** Le produit de l'aliénation de forêts doit être affecté à l'acquisition et à la reconstitution d'autres forêts.

Bilan d'entrée **Art. 44** Conformément aux dispositions de la présente loi, le Conseil-exécutif dresse, dans un bouclement intermédiaire, le bilan d'entrée; il le communique au Grand Conseil.

Annulation des fonds **Art. 45** Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il existe des fonds dépourvus de bases légales suffisantes, ils devront en être dotés dans les cinq ans. Si, passé ce délai, ils en sont toujours dépourvus, ils seront considérés comme dissous.

IX. Dispositions finales

Dispositions d'exécution **Art. 46** Le Conseil-exécutif édicte les dispositions portant exécution de la présente loi. Il peut édicter d'autres dispositions, en particulier sur la structure des patrimoines administratif et financier, du budget et du compte d'Etat, sur l'évaluation de la fortune et sur les amortissements.

Modification de textes législatifs **Art. 47** La loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne est modifiée comme suit:

Titre: Loi sur la surveillance des finances

Articles 1 à 47: abrogés

Article 51, lettre e: abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 48** ¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

² Le budget 1989 sera établi conformément aux dispositions de la présente loi.

Berne, 10 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 avril 1988

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les finances de l'Etat de Berne (Loi sur les finances)

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

18
novembre
1987

Loi concernant l'octroi de subsides de formation (Loi sur les bourses, LB)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Principe

Article premier ¹ L'Etat, en application de la présente loi, contribue au financement de formations et de leur période préparatoire.

² Le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, au tiers qui y est tenu légalement et à la personne en formation.

³ Si ces moyens ne suffisent pas à couvrir les frais d'entretien et de formation de l'intéressé, l'Etat, sur demande, finance le découvert reconnu par le biais de bourses ou de prêts.

⁴ Les possibilités d'octroi de bourses et de prêts feront l'objet d'une information appropriée.

Préparation
à une formation
et formation
donnant droit
à l'octroi
des subsides

Art. 2 ¹ L'Etat n'octroie des subsides que pour des formations reconnues et pour leur période préparatoire.

² Est considérée comme période préparatoire la fréquentation d'une 10^e année scolaire reconnue ainsi que des écoles et cours hors de la scolarité obligatoire requis pour la formation reconnue qui suivra.

³ Les formations reconnues sont des cours réglementés, d'une durée d'au moins une année, acquises dans un établissement de formation reconnu. Elles doivent conduire à l'obtention d'un diplôme qui, dans la profession ou la branche, doit être reconnu comme qualification pour l'exercice d'une profession.

⁴ La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition d'une commission spéciale, reconnaître pour l'octroi de subsides des formations qui ne sont ni réglementées ni reconnues par la Confédération ou par le canton de Berne. Les décisions de la Direction de l'instruction publique peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif. Ce dernier décide souverainement.

⁵ Sur proposition de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif peut limiter le nombre de formations et d'établissements de formation qui, en principe, donnent droit à des bourses si

les moyens mis à disposition par le Grand Conseil, dans le cadre du budget, l'exigent.

⁶ Pendant la scolarité obligatoire, des subsides ne sont octroyés en règle générale que pour les frais de voyage et les frais d'entretien à l'extérieur.

Bourses

Art. 3 ¹ Les subsides de formation sont en règle générale octroyés sous forme de bourses non remboursables.

² Le droit aux bourses n'est maintenu que pour le nombre normal d'années que dure la formation choisie, compris la période préparatoire. Le temps nécessaire à l'obtention d'un certificat de maturité après la fin d'un apprentissage professionnel est compris dans la durée de formation normale. En cas de justes motifs, les bourses peuvent être octroyées pour deux semestres supplémentaires au maximum.

³ Dans des cas particuliers, des courses peuvent être octroyées pour une deuxième formation d'un même niveau, à l'exclusion d'une deuxième formation universitaire.

⁴ Une bourse pourra être versé pendant douze années de formation au plus.

Prêts

Art. 4 ¹ Si l'intéressé n'a droit à l'octroi d'une bourse, il peut se voir accorder un prêt remboursable avec intérêt.

² La somme totale des prêts est limitée à 50 000 francs. Ce montant peut être adapté au renchérissement par le Conseil-exécutif.

³ En règle générale, les prêts portent intérêt et sont remboursables dès le début de l'année civile qui suit la fin de la formation ou son abandon.

Autres conditions

Art. 5 ¹ Les subsides de formation sont octroyés aussi longtemps que le requérant ou la requérante satisfait aux exigences des établissements de formation fréquentés.

² Pour l'octroi de subsides et pour fixer la durée selon l'article 3, 4^e alinéa, le temps de formation déjà accompli à compter de la fin de la scolarité obligatoire est pris en considération, indépendamment du fait que des subsides aient été versés ou non.

³ En règle générale, le droit aux subsides s'éteint lorsque le requérant ou la requérante atteint l'âge de 40 ans révolus. Il peut être prolongé en cas de justes motifs.

⁴ Les subsides ne sont pas accordés avec effet rétroactif.

Changement
de formation

Art. 6 ¹ En cas de changement de formation avant que celle-ci ne soit terminée, des bourses peuvent, en cas de justes motifs, être accordées pour toute la durée de la nouvelle formation.

² Le versement de subsides de formation peut être refusé en cas de changement répété de formation avant terme.

Droit aux
subsides

Art. 7 ¹ Ont droit aux subsides:

a les citoyens et citoyennes suisses qui ont leur domicile légal en matière de subside de formation dans le canton de Berne, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants;

b les conjoints et enfants de citoyennes et citoyens suisses selon la lettre *a*, pour autant qu'ils habitent en Suisse;

c les ressortissantes bernoises et ressortissants bernois dont les parents n'ont pas de domicile en Suisse ou qui sont orphelines ou orphelins et qui habitent à l'étranger;

d les étrangers et les étrangères titulaires d'un permis d'établissement qui ont leur domicile légal en matière de subside de formation dans le canton de Berne;

e les réfugiées et les réfugiés ayant obtenu le droit d'asile en Suisse, titulaires d'un permis d'établissement et qui ont leur domicile civil dans le canton de Berne.

Domicile légal
en matière
de subsides
de formation

Art. 8 ¹ Le domicile légal en matière de subsides de formation se trouve au domicile du détenteur de l'autorité parentale ou au siège de l'autorité tutélaire compétente; le 2^e alinéa est réservé.

² Les requérants et les requérantes majeurs qui, après avoir accompli une première formation, ont habité durant une période de deux ans ininterrompue dans le canton de Berne et qui, durant cette période, étaient financièrement indépendants se constituent leur propre domicile en matière de subsides de formation dans le canton de Berne.

³ Celui ou celle qui s'est constitué un domicile légal en matière de subsides de formation au sens de la présente loi, le garde jusqu'à ce qu'il ou elle en acquière un nouveau.

Bases de calcul

Art. 9 ¹ Les subsides de formation correspondent aux frais effectifs et reconnus engendrés par la formation et l'entretien du requérant ou de la requérante, sous déduction d'une participation appropriée que l'on est en droit d'attendre de lui ou d'elle, de ses parents, de son conjoint ou d'autres répondants légaux, ainsi que des prestations fournies par des tiers.

² La participation que l'on est en droit d'attendre des parents et du conjoint est déterminée, en règle générale, sur la base de leur revenu et de leur fortune imposables.

Délai à
respecter

Art. 10 ¹ Les requérants ou les requérantes qui satisfont aux conditions d'octroi doivent communiquer à la Direction de l'instruction publique toutes les indications nécessaires au calcul et à l'attribution des subsides. Ces indications doivent être conformes à la vérité. Les bénéficiaires de subsides doivent annoncer par écrit et dans les deux mois toute modification des indications figurant dans la demande.

² En cas de modification des conditions, le droit aux subsides et le montant octroyé sont réexaminés; le cas échéant, la décision est modifiée.

³ Si le requérant ou la requérante se soustrait aux obligations fixées au 1^{er} alinéa, les subsides subséquents peuvent être refusés ou réduits.

Obligation
de rembourser
les subsides
de formation

Art. 11 ¹ Les subsides de formation doivent être remboursés avec intérêt lorsque le ou la bénéficiaire les a obtenus en donnant de fausses indications, en dissimulant des faits ou ne les utilise pas pour la formation. Des poursuites pénales sont réservées.

² Les bénéficiaires qui interrompent leur formation sans motif valable doivent rembourser en règle générale les montants qu'ils ont reçus.

³ La Direction de l'instruction publique décide du remboursement.

Cas de rigueur

Art. 12 ¹ La Direction de l'instruction publique peut, dans des cas de rigueur, octroyer des contributions extraordinaires prélevées sur un fonds à affectation déterminée ou transformer des prêts en bourses; elle décide souverainement.

² Les intérêts des prêts peuvent, pour de justes motifs, être mis à la charge du fonds pour cas de rigueur.

³ La Direction de l'instruction publique décide souverainement.

⁴ Les sommes remboursées volontairement ou sur décision administrative peuvent être affectées à ce fonds.

Compétence

Art. 13 ¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique rend les décisions découlant de la présente loi, quel que soit le montant des subsides.

² L'Etat peut confier l'administration des prêts à une banque. Il fournit la garantie pour les dépenses qui en résultent. Le Conseil-exécutif est compétent pour la conclusion d'un tel contrat et il libère les crédits nécessaires dans le cadre du budget.

Voies de droit

Art. 14 ¹ Les décisions du service compétent en matière de bourses et de prêts sont susceptibles de recours à la Direction de l'instruction publique. Il n'y a pas de procédure d'opposition.

² Les décisions rendues sur recours par la Direction de l'instruction publique sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

³ Les dispositions de la loi sur la justice administrative sont applicables à la procédure de recours.

Dispositions
d'exécution

Art. 15 ¹ Le Grand Conseil règle par voie de décret:

1. les bases de calcul,
2. les conditions permettant de limiter ou d'élargir le droit à l'obtention de subsides en cas de changement de formation,
3. les principes de remboursement,
4. la composition, la nomination et les tâches de la commission spéciale chargée de la reconnaissance des formations et des établissements donnant droit à l'octroi de subsides.

² Sont réglés en particulier par voie d'ordonnance:

1. les montants maximums des frais d'entretien et de formation,
2. les conditions de prêts,
3. la procédure de demande,
4. le traitement des cas de rigueur.

³ Le Conseil-exécutif promulgue les dispositions d'exécution nécessaires.

Dispositions
transitoires

Art. 16 ¹ Les prescriptions de l'ancien droit demeurent applicables

1. aux décisions exécutoires,
2. à la perception de l'intérêt et au remboursement des prêts qui ont été octroyés selon l'ancien droit.

² Les requérants et les requérantes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont engagés dans une formation qui, selon le nouveau droit, ne donne plus droit aux subsides, peuvent continuer de bénéficier des subsides jusqu'à l'achèvement ordinaire de cette formation. Le calcul et le versement des subsides sont toutefois réglés selon le nouveau droit.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 17 Les textes suivants sont abrogés avec l'entrée en vigueur de la présente loi:

1. la loi du 9 février 1977 concernant l'octroi de subsides de formation (loi sur les bourses) sous réserve de l'article 16 de la présente loi;
2. l'ordonnance du 22 novembre 1977 concernant l'octroi de subsides de formation (ordonnance sur les bourses).

Entrée en vigueur **Art. 18** Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 18 novembre 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 avril 1988

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi concernant l'octroi de subsides de formation (Loi sur les bourses).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4637 du 2 novembre 1988:
entrée en vigueur le 1^{er} août 1989

La loi entre en vigueur dans le sens que, pour les différentes formations, les nouvelles dispositions sont appliquées au début de l'année de formation suivant l'entrée en vigueur.